



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2022-031

PUBLIÉ LE 11 MARS 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne /

87-2022-03-10-00001 - Arrêté portant agrément « intermédiation locative et gestion locative sociale » de l'association Soins Santé pour l'activité précisée à l'article 1er (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Haute-Vienne /

87-2022-03-08-00003 - Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT-BRICE-SUR-VIENNE (2 pages)

Page 6

87-2022-03-08-00001 - Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de BERNEUIL (2 pages)

Page 9

87-2022-03-08-00002 - Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de MONTROL-SENARD (2 pages)

Page 12

87-2022-03-11-00001 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat Intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères Sud Haute-Vienne (3 pages)

Page 15

87-2022-03-08-00004 - Arrêté prononçant l'application du régime forestier à des terrains appartenant à la Commune de Panazol (2 pages)

Page 19

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Citoyenneté

87-2022-03-09-00001 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page)

Page 22

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2022-03-10-00001

Arrêté portant agrément « intermédiation locative et gestion locative sociale » de l'association Soins Santé pour l'activité précisée à l'article 1

Arrêté du
n°
portant agrément « intermédiation locative et gestion locative sociale »
de l'association Soins Santé pour l'activité précisée à l'article 1

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la construction et de l'habitation (CCH), modifié, notamment les articles L. 365-1 à L. 365-7 et R. 365-1 à R. 365-8 ;

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, modifiant le titre VI du livre III du Code de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis par courrier à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne le 14 février 2022 ;

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Soins Santé à exercer les activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (activité « a » de l'article R.365-1 3° du CCH), objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département, ainsi que du soutien de la Fédération des établissements hospitaliers et d'Aide à la Personne Privés Non Lucratifs ;

SUR proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article premier : l'association Soins Santé (numéro SIRET : 784 115 339 00110, numéro RNA : W872001755), association loi 1901 dont le siège social se situe Le Castel Marie, 43, route de Nexon

à Limoges (87000), est agréée pour l'activité d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnée au 3° de l'article R. 365-1 du Code de la construction et de l'habitation suivante :

- a) La location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous-location ou d'hébergement.

Article 2 : l'agrément visé à l'article 1 vaut habilitation à exercer dans le département de la Haute-Vienne. Il ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets individualisés présentés par l'association.

Article 3 : l'agrément visé à l'article 1 est délivré à compter de la date de signature de cet arrêté, pour une durée de 5 ans.

Son retrait pourra être prononcé, conformément à l'article R. 365-8 du Code de la construction et de l'habitation, par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme sont adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud CS 40410 87000 Limoges Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, ou, pour l'association gestionnaire à laquelle il sera notifié, dans les deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut également être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 6 : le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne.

Limoges, le 10 mars 2022

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-03-08-00003

Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles
d'être présumés sans maître situés sur le
territoire de la commune de
SAINT-BRICE-SUR-VIENNE



ARRÊTÉ

**fixant la liste des immeubles susceptibles
d'être présumés sans maître situés sur le territoire
de la commune de SAINT-BRICE-SUR-VIENNE**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 et L 1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la liste transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet de la Haute-Vienne ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT-BRICE-SUR-VIENNE et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

Article 2 : La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT-BRICE-SUR-VIENNE est la suivante :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AE	42

Article 3 : Le représentant de l'État dans le département ainsi que le maire de la commune de SAINT-BRICE-SUR-VIENNE procèdent à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification au dernier domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 4 : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département.

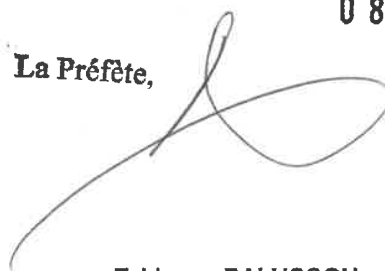
Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5: M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, Madame la maire de SAINT-BRICE-SUR-VIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

A LIMOGES le

08 MARS 2022

La Préfète,



Fabienne BALUSSOU

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet »

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-03-08-00001

Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles
d'être présumés sans maître situés sur le
territoire de la commune de BERNEUIL



ARRÊTÉ

**fixant la liste des immeubles susceptibles
d'être présumés sans maître situés sur le territoire
de la commune de BERNEUIL**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 et L 1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la liste transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet de la Haute-Vienne ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de BERNEUIL et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

Article 2 : La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de BERNEUIL est la suivante :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	359

Article 3 : Le représentant de l'État dans le département ainsi que le maire de la commune de BERNEUIL procèdent à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification au dernier domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 4 : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département.

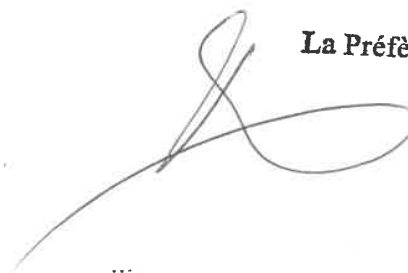
Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, Madame la maire de BERNEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

A LIMOGES le

08 MARS 2022

La Préfète,



...
Fabienne BALUSSOU

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet »

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-03-08-00002

Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles
d'être présumés sans maître situés sur le
territoire de la commune de MONTROL-SENARD



ARRÊTÉ

**fixant la liste des immeubles susceptibles
d'être présumés sans maître situés sur le territoire
de la commune de MONTROL-SENARD**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 et L 1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la liste transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet de la Haute-Vienne ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de MONTROL-SENARD et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

Article 2 : La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de MONTROL-SENARD est la suivante :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	441

Article 3 : Le représentant de l'État dans le département ainsi que le maire de la commune de MONTROL-SENARD procèdent à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification au dernier domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 4 : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

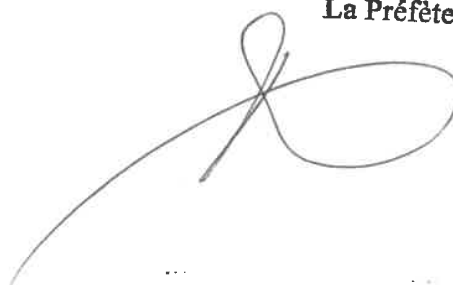
La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, Madame la maire de MONTROL-SENARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

A LIMOGES le **08 MARS 2022**

La Préfète,



Fabienne BALUSSOU

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet »

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-03-11-00001

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat Intercommunal de collecte et de
traitement des ordures ménagères Sud
Haute-Vienne



**Arrêté portant modification des statuts
du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères
Sud Haute-Vienne**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1981 portant création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères des cantons de Nexon et de Saint-Yrieix-la-Perche ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 portant approbation des statuts du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) Sud Haute-Vienne ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) Sud Haute-Vienne du 9 décembre 2021 transmise au représentant de l'État ;

VU les délibérations, transmises au représentant de l'Etat, par lesquelles les conseils communautaires des communautés de communes du Pays de Saint-Yrieix (13 décembre 2021) et de Briance Sud Haute-Vienne (1^{er} mars 2021), approuvent la modification des statuts du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) Sud Haute-Vienne ;

CONSIDERANT qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État par les collectivités visées ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) Sud Haute-Vienne au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 4 janvier 2021 susvisé.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) Sud Haute-Vienne, les présidents des communautés de communes de Briance Sud Haute-Vienne et du Pays de Saint-Yrieix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 11 MARS 2022

La préfète,



Fabienne BALUSSOU

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.
Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.
À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

STATUTS DU S.I.C.T.O.M. SUD HAUTE-VIENNE

Au 1^{er} janvier 2022

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
11 MARS 2022

Article 1er : Il est créé, pour une durée illimitée, un syndicat intercommunal constitué des Communautés de Communes suivantes :

La Préfète,

- Communauté de Communes du pays de SAINT-YRIEIX (COUSSAC BONNEVAL - GLANDON - LADIGNAC LE LONG - LA ROCHE L'ABEILLE - LE CHALARD - ST YRIEIX LA PERCHE)
- Communauté des Communes BRIANCE SUD HAUTE VIENNE (CHATEAU CHERVIX - GLANGES - LA PORCHERIE - MEUZAC - ST GENEST/ROSELLE - ST GERMAIN LES BELLES - ST HILAIRE BONNEVAL - ST VITTE SUR BRIANCE - VICQ SUR BREUILH - MAGNAC BOURG - PIERRE BUFFIERE)

Fabienne BALUSSO

Article 2 : Le syndicat prend la dénomination de SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES Sud Haute Vienne (S.I.C.T.O.M. Sud Haute-Vienne).

Article 3 : Le syndicat a pour objet l'organisation et l'exploitation d'un service intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères et autres déchets assimilés.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de SAINT YRIEIX LA PERCHE.

Article 5 : Les recettes du syndicat sont constituées :

* par une facturation de Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative du S.I.C.T.O.M. SHV pour tous les usagers du territoire.

Le montant de la redevance sera calculée sur la base de clés de répartition définies par délibération du Comité syndical.

Article 6 : Le syndicat est administré par un Comité Syndical composé comme suit :

- Pour les communautés de communes de 1 à 8 000 habitants* : 8 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.
- Pour les communautés de communes de 8 001 à 11 000 habitants* : 11 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.
- Pour les communautés de communes de plus de 11 000 habitants* : 13 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Chaque communauté de communes devra désigner, au minimum, un délégué titulaire par commune membre de la communauté de communes.

(*) La population considérée sera la population municipale publiée par l'INSEE en janvier de chaque année.

Article 7 : Le Comité Syndical élit son bureau composé d'un Président, de Vice-président(s) et de quatre autres membres.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-03-08-00004

Arrêté prononçant l'application du régime
forestier à des terrains appartenant à la
Commune de Panazol



Arrêté prononçant l'application du régime forestier à des terrains appartenant à la Commune de Panazol sis sur la commune de Panazol

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

- VU** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R. 214-6, R. 214-7 et R 214-8 du Code Forestier,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Panazol, en date du 25 janvier 2022 ;
VU le rapport de l'Office national des forêts en date du 2 mars 2022 ;
VU les relevés de propriété ;
VU les plans des lieux ;
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article premier : Le régime forestier est appliqué sur une partie de la parcelle désignée ci-dessous, appartenant à la commune de Panazol sise sur le territoire communal de Panazol, pour une surface totale de 1ha 00a 00ca

Territoire communal de Panazol

Commune	Section	Numéro	Subdivisions fiscales	Lieu-dit	Surface (ha)	Surface devant bénéficier du RF (ha)	Surface bénéficiant du RF (ha) dans l'AP de 2017	Différence à rectifier (ha) en 2022
PANAZOL	CS	1	A	MOULIN DU BAS FARGEAS	2,7515	2,7515		
			B		16,6607			
			C		12,7317	12,7317		
			D		5,2574			
			Z		0,5854			
Somme totale					22,9867	15,4832	14,4832	1,0000

.../...

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Panazol.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Panazol et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **08 MARS 2022**

Le Sous-Préfet
Directeur du Cabinet



Sébastien BRACH

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-03-09-00001

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.



Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment l'article L.3132-20 ;

VU la convention collective nationale des services de l'automobile en date du 15 janvier 1981 ;

VU la demande du 7 février 2022 émanant de M. Jean-Pierre PERICAUD, concessionnaire Volkswagen, en vue d'être autorisé à faire travailler du personnel salarié les dimanches 13 mars, 12 juin 2022 dans son établissement situé 1, rue Edouard Goursat « Villages Automobiles » ZI nord à Limoges ;

VU les consultations effectuées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE :

Article 1er : M. Jean-Pierre PERICAUD, concessionnaire Volkswagen est autorisé à faire travailler du personnel salarié **les dimanches 13 mars et 12 juin 2022**, dans son établissement situé 1, rue Edouard Goursat « Villages Automobiles » ZI nord à Limoges.

Article 2 : Ces heures de dimanche travaillées seront payées double et ouvriront droit à un repos compensateur équivalent aux heures travaillées ces dimanches, la semaine précédant ou suivant le dimanche travaillé.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et la directrice départementale de la DDETSPP de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, au maire de Limoges, ainsi qu'au directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne.

Limoges, le 9 mars 2022

**Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet**

Sébastien BRACH

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr